

GE_GERICHTE ACJC/1144/2020 vom 5. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1144_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1144/2020 du 5 août 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1144/2020 del 5 agosto 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'ordonnance entreprise étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et art. 319 let. a CPC).

E. 1.2

La procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC), de sorte que le délai de recours est de 10 jours.

- 6/9 -

C/20181/2019 Déposé selon la forme et dans le délai légal, le présent recours est recevable à la forme.

E. 1.3

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour et ont formé de nouveaux allégués.

E. 2.1

Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, l'art. 278 al. 3 LP prévoit que, dans le cadre d'un recours contre une décision rendue sur opposition à séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux et produire, à l'appui de ces faits, des moyens de preuve nouveaux (art. 326 al. 2 CPC). Cette disposition vise tant les faits et moyens de preuves survenus après les dernières plaidoiries dans la procédure d'opposition au séquestre (vrais nova) que ceux qui existaient déjà avant lesdites plaidoiries (pseudo nova; arrêt du Tribunal fédéral 5A_626/2018 du 3 avril 2019 consid. 6.6 et 6.6.4). L'invocation devant l'autorité de recours de pseudo nova n'est toutefois admissible que pour autant que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, applicable par analogie, soient réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 5A_626/2018 du 3 avril 2019 consid. 6.6.2). La partie qui entend se prévaloir de pseudo nova doit ainsi démontrer n'avoir pas pu le faire avant la procédure de recours bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise (cf. ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvellement versées ont toutes été établies après que le Tribunal ne garde la présente cause à juger, de sorte qu'elles sont recevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant, à l'exception de la pièce n. 3 produite par l'intimée à l'appui de sa réponse, laquelle est irrecevable. Elle n'est en tout état pas pertinente pour l'issue du litige.

E. 2.3

La recourante a modifié, dans sa réplique, ses conclusions contenues dans son acte de recours.

L'admission du recours a un effet principalement cassatoire: l'autorité de recours annule la décision ou ordonnance attaquée et renvoie la cause à l'instance précédente (art. 327 al. 3 let. a CPC). Toutefois, si la cause est en état d'être jugée, l'autorité de recours peut rendre une décision sur le fond (art. 327 al. 3 let b CPC) (HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2524-2525, p. 455). Lorsque le législateur a prévu que les litiges doivent être soumis à une autorité déterminée, dont les décisions peuvent être portées par voie de recours devant une autorité supérieure, les justiciables ont le droit d'exiger que cette dernière ne se saisisse pas du litige lorsque celui-ci n'a pas été tranché par l'autorité inférieure. Ils

- 7/9 -

C/20181/2019 ont droit à ce que le cours normal des instances, tel qu'il a été prévu par la loi, soit suivi (ATF 99 Ia 317 consid. 4a; cf. également ATF 106 II 106 consid. 1a). Dès lors que le Tribunal a déclaré irrecevable l'opposition formée par la recourante, pour cause de tardiveté, et qu'il ne s'est pas prononcé sur les griefs formés par la précitée contre l'ordonnance de séquestre, les conclusions prises dans l'acte de recours visant exclusivement au renvoi de la cause en première instance sont recevables. En revanche, la recourante n'est pas fondée à conclure principalement, comme elle l'a fait dans sa réplique, à l'annulation du séquestre ordonné.

E. 3

La recourante reproche au premier juge d'avoir retenu à tort la tardiveté de son opposition à séquestre.

E. 3.1

Celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge dans les dix jours à compter de celui où il en a eu connaissance (art. 278 al. 1 LP). Le juge du séquestre entend les parties et statue sans retard (art. 278 al. 2 LP). Dans cette procédure, le séquestre, qui n'a pas pu participer à la procédure d'autorisation du séquestre, a la possibilité de présenter ses objections. Le juge réexamine en contradictoire la réalisation des conditions du séquestre précédemment ordonné et, à l'issue de son examen, confirme ou annule l'ordonnance de séquestre.

E. 3.2

Il est dressé procès-verbal du séquestre au pied de l'ordonnance (art. 276 al. 1 LP). L'Office des poursuites en notifie immédiatement une copie au créancier et au débiteur (art. 276 al. 2 LP). Dans un arrêt de principe, le Tribunal fédéral a retenu que seule cette notification prescrite par la loi garantit au débiteur toute l'information nécessaire pour former opposition, soit celle concernant le contenu de l'ordonnance, la portée exacte de la mesure et la voie de recours. Il a ainsi jugé que le délai pour former opposition court à l'égard du débiteur séquestre - peu importe qu'il soit présent ou représenté au moment de l'exécution de la mesure - dès la communication du procès-verbal de séquestre (ATF 135 III 232 consid. 2.4). S'agissant du tiers séquestre, qui n'a pas connaissance de l'intégralité de la teneur du procès-verbal de séquestre, le Tribunal fédéral a considéré que le dies a quo du délai pour former opposition court dès que l'intéressé est en possession de toutes les informations nécessaires et suffisantes, soit le montant de la créance, l'identité du débiteur,

les avoirs séquestrés et l'identité du créancier (et de son mandataire) (arrêt du Tribunal 5A_789/2010 du 29 juin 2011 consid. 2).

- 8/9 -

C/20181/2019

E. 3.3

Dans le présent cas, il est constant que la Banque, requise de séquestrer les biens, a transmis à la recourante le 4 octobre 2019 l'avis établi le 11 septembre 2019 par l'Office concernant l'exécution d'un séquestre sur le compte ouvert au nom de A_____ CORP, mais appartenant en réalité à C_____, à hauteur de 3'178'031 fr. Ledit avis fait état du montant de la créance, de l'identité du débiteur et des avoirs séquestrés, mais non de l'identité du créancier. Requis de lui transmettre une copie du dossier de séquestre, l'Office des poursuites a répondu à la recourante, le 10 octobre 2019, qu'aucune notification ne lui serait faite. La recourante n'a en conséquence pas disposé de tous les éléments nécessaires et suffisants, soit en particulier l'identité du créancier, afin de décider si elle entendait former opposition au séquestre ou revendiquer les biens séquestrés. Ainsi, et contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, le dies a quo du délai de 10 jours pour former opposition n'a pas commencé à courir dès la réception de l'avis d'exécution de la saisie. Ne bénéficiant pas de l'ensemble des informations indispensables, l'opposition formée le 25 octobre 2019 était recevable. Il s'ensuit que c'est à tort que le Tribunal a retenu que l'opposition formée par la recourante était tardive. Le jugement entrepris sera dès lors annulé et l'opposition déclarée recevable. Le Tribunal ne s'étant pas prononcé sur le fond de la requête, la cause lui sera retournée pour instruction et nouvelle décision sur opposition (art. 327 al. 3 CPC).

E. 4.1

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 2'250 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP). Compte tenu de l'issue du recours, ils seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe dès lors qu'elle a conclu au déboutement de la recourante (art. 106 al. 1 CPC), compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par la recourante, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

E. 4.2

L'intimée sera condamnée à verser à la recourante des dépens de recours, arrêtés à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 al. 1, et 88 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC). * * * *

- 9/9 -

C/20181/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 9 mars 2020 par A_____ CORP contre le jugement OSQ/5/2020 rendu le 27 février 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20181/2019-4 SQP. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Déclare recevable la requête en opposition au séquestre formée le 25 octobre 2019 par A_____ CORP Renvoie pour le surplus la cause au Tribunal pour instruction et nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions de recours. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 2'250 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ CORP 3'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE

PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.